

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. F55)

Interest Rate Regulation

Regulation 85/2012
Registered June 28, 2012

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 "Prime" defined
- 2 Prescribed rate for certain debts
- 3 Compounding
- 4 Interest on other amount owing
- 5 Repeal
- 6 Coming into force

"Prime" defined

1 In this regulation, "**prime**" means

(a) for the period from January 1 to June 30 of any year, the prime lending rate, expressed as a percentage, of the Royal Bank of Canada as it stood on January 1 of that year; and

(b) for the period from July 1 to December 31 of any year, the prime lending rate, expressed as a percentage, of the Royal Bank of Canada as it stood on July 1 of that year.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
(c. F55 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le taux d'intérêt

Règlement 85/2012
Date d'enregistrement : le 28 juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définition de « taux préférentiel »
- 2 Taux prescrit s'appliquant à certaines dettes
- 3 Capitalisation
- 4 Intérêt sur les autres sommes dues
- 5 Abrogation
- 6 Entrée en vigueur

Définition de « taux préférentiel »

1 Dans le présent règlement, « **taux préférentiel** » s'entend :

a) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin d'une année, du taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, exprimé en pourcentage et offert le 1^{er} janvier de l'année visée;

b) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre d'une année, du taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, exprimé en pourcentage et offert le 1^{er} juillet de l'année visée.

Prescribed rate for certain debts

2 Interest payable under subsection 38(1) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* or subsection 5.6(4) of *The Income Tax Act* accrues from time to time at the applicable annual rate or rates for the different periods set out in the following table:

Year	Jan. 1 to June 30	July 1 to Dec. 31
before 2002	prime + 2%	prime + 2%
2002	prime + 2%	prime + 4%
after 2002 and before 2012	prime + 4%	prime + 4%
2012	prime + 4%	prime + 6%
after 2012	prime + 6%	prime + 6%

Compounding

3(1) The interest payable under subsection 38(1) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* in respect of a tax debt as defined in that Act is to be compounded monthly.

3(2) The interest payable on a debt under subsection 5.6(4) of *The Income Tax Act* is to be compounded annually.

Interest on other amount owing

4 In the case of an amount owing to the government, other than under any provision listed in section 2 or under any other provision or agreement that provides for a different rate of interest, interest is payable on the amount at the following annual rates:

(a) for a period from January 1 to June 30 of any year, prime plus 2%;

(b) for a period from July 1 to December 31 of any year, prime plus 2%.

Taux prescrit s'appliquant à certaines dettes

2 L'intérêt exigible en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* ou du paragraphe 5.6(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* court au taux annuel prévu pour les périodes indiquées dans le tableau suivant :

Année	du 1^{er} janvier au 30 juin	du 1^{er} juillet au 31 décembre
avant 2002	taux préférentiel majoré de 2 %	taux préférentiel majoré de 2 %
2002	taux préférentiel majoré de 2 %	taux préférentiel majoré de 4 %
après 2002 mais avant 2012	taux préférentiel majoré de 4 %	taux préférentiel majoré de 4 %
2012	taux préférentiel majoré de 4 %	taux préférentiel majoré de 6 %
après 2012	taux préférentiel majoré de 6 %	taux préférentiel majoré de 6 %

Capitalisation

3(1) L'intérêt devant être payé en application du paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* à l'égard d'une dette fiscale au sens de cette loi est capitalisé mensuellement.

3(2) L'intérêt devant être payé sur les dettes visées au paragraphe 5.6(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est capitalisé annuellement.

Intérêt sur les autres sommes dues

4 Le taux d'intérêt annuel qui s'applique à une somme due au gouvernement, autrement qu'en vertu d'une disposition énumérée à l'article 2 ou d'une autre disposition ou d'un accord prévoyant un taux d'intérêt différent, est le suivant :

a) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin d'une année, le taux préférentiel majoré de 2 %;

b) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre d'une année, le taux préférentiel majoré de 2 %.

Repeal

5 The *Interest Rate Regulation*, Manitoba Regulation 107/2002, is repealed.

Coming into force

6(1) This regulation comes into force on July 1, 2012.

6(2) Section 3 is effective for all periods commencing after June 30, 2002.

Abrogation

5 Le *Règlement sur le taux d'intérêt*, R.M. 107/2002, est abrogé.

Entrée en vigueur

6(1) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

6(2) L'article 3 s'applique à toutes les périodes commençant après le 30 juin 2002.

June 27, 2012
27 juin 2012

Minister of Finance/Le ministre des Finances,

Stan Struthers